



Arrêt

n° 293 081 du 22 août 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.P. KILENDA KAKENGI BASILA
Rue de Ganshoren 42
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 mars 2023.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC – République démocratique du Congo), d'origine ethnique bandundu et de confession chrétienne. Vous êtes titulaire d'un graduat

universitaire. Vous avez eu différentes activités professionnelles au Congo et y étiez notamment le directeur technique d'une ONG s'occupant du traitement des déchets.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants. Vous grandissez et étudiez à Kinshasa. En 2013, à l'âge de 34 ans, vous allez vivre à Kolwezi (province de Lualaba) pour des raisons professionnelles et économiques.

Fin 2018, un de vos amis ([P.]), vous parle de la milice Bakata Katanga et des objectifs de celle-ci. Convaincu par leurs idées et persuadé qu'en soutenant ce mouvement vous pourriez par la suite avoir des responsabilités politiques dans le parti lié à cette milice, le MIRA (Mouvement des indépendantistes révolutionnaires africains), vous rejoignez la cellule de Kolwezi Kasulu des Bakata Katanga. Dans ce cadre, vous assistez à des réunions et, à deux reprises – en 2019 et 2020 –, vous accueillez chez vous des miliciens envoyés en cachette à Kolwezi afin de faire du repérage et préparer de futures attaques. Vous leur présentez les endroits stratégiques de la ville.

Le 15 février 2021, à la suite des deux tentatives d'attaques du Bakata Katanga menées la veille contre des installations militaires congolaises de Kolwezi et car des rumeurs circulent à votre sujet, vous prenez peur et allez vous réfugier chez un de vos amis vivant dans un autre quartier de la ville. Le 28 février 2021, vous êtes arrêté chez lui par des membres des forces de l'ordre. Ceux-ci vous frappent, vous ligotent et vous emmènent. Vous êtes frappé au niveau de la tête par une crosse de fusil et perdez connaissance. Vous reprenez conscience dans un cachot puis êtes transféré dans une cellule de l'ANR (Agence nationale de renseignement), toujours à Kolwezi, où vous êtes maintenu dans des conditions précaires et torturé. Le 6 mars 2021, aidé par un gardien, vous parvenez à prendre la fuite. Vous vous rendez ensuite chez un autre de vos amis, qui effectue pour vous les démarches nécessaires pour vous faire quitter le pays.

Le 30 mars 2021, muni d'un passeport d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion décollant de Lubumbashi et se rendant en Belgique, où vous atterrissez le lendemain. Le 6 avril 2021, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort, en effet, de vos déclarations (Notes de l'entretien personnel du 20 décembre 2022, ci-après « NEP », p. 3 et 4) et de l'attestation de suivi psychologique que vous joignez (cf. *farde* « documents », pièce 3) que vous présentez une « souffrance cliniquement significative » et que vous souffriez d'une grippe depuis quelques jours lors de votre entretien personnel. Bien que les professionnels de la santé qui vous suivent ne fassent pas mention des symptômes psychologiques que vous présentez, vous dites que vous bénéficiez d'un tel suivi car vous souffrez de troubles du sommeil, de maux de tête au réveil et de problèmes mnésiques (NEP, p. 4). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. L'Officier de protection chargé de mener votre entretien personnel a, en effet, pris soin de vous expliquer l'état de la procédure au début de celui-ci, a procédé à une pause au milieu, il s'est efforcé dans le cadre d'un respect total de vous répéter les questions le cas échéant, en reformulant celles-ci et en vous demandant de confirmer vos propos, si bien que, au terme de votre entretien, ni vous ni votre conseil n'avez fait de commentaire relatif au déroulement de votre entretien (NEP, pp. 30 et 31). Ces circonstances ont donc été dûment prises en compte.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Congo, vous dites craindre d'être à nouveau arrêté, détenu voire torturé ou tué par vos autorités nationales via les services de renseignements, lesquels vous reprochent d'avoir été actif au sein de la milice « Mai-Mai Bakata Katanga » (NEP, p. 16 et observations aux notes). Toutefois, pour les raisons développées ci-dessous, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général du bien-fondé de vos craintes.

D'emblée, vos propos s'avèrent inconsistants s'agissant de votre implication pour les Bakata Katanga. D'abord, vous ne vous êtes pas montré prolix s'agissant des réunions auxquelles vous participiez. Vous dites que celles-ci se tenaient « parfois » à l'extérieur de la ville afin de ne pas être repérés, que le chef passait des messages et des ordres puis que chacun rentrait chez soi. Vous dites avoir participé à trois ou quatre de ces réunions et qu'il y avait entre cinq et sept participants lors de celles-ci. Vous affirmez qu'il s'agissait de « membres » d'autres quartiers de Kolwezi et de membres actifs dans la même cellule que vous. Si vous êtes en mesure de citer les surnoms de trois d'entre eux, vous ne savez pas en quoi consistaient leurs tâches, constat incohérent sachant que les réunions consistaient à vous répartir lesdites tâches (NEP, pp. 17, 20 et 21). Mais encore, alors que vous dites avoir rejoint la cellule de cette milice à Kolwezi fin 2018 via l'intermédiaire de [P.], interrogé à propos de l'implication de ce dernier dans celle-ci, vous vous limitez à dire qu'il était devenu adjoint de la coordination au sein du MIRA. Vous ne savez toutefois pas depuis quand il occupe cette fonction au motif que vous ne lui avez pas demandé (NEP, p. 21). Vous ne savez pas non plus depuis quand « [M.] », le responsable de la cellule des Bakata Katanga basée à Kolwezi Kasulu, en était le chef (NEP, p. 17). De plus, si vous affirmez que ce dernier est décédé après avoir été arrêté, vous ne savez ni dans quelles circonstances il a perdu la vie, ni dans lesquelles il a été arrêté (NEP, p. 22). Vous n'avez rien été en mesure d'ajouter concernant le contenu de ces réunions et quant aux participants de celles-ci. Déjà, vos propos inconsistants viennent empêcher le Commissariat général d'établir votre implication et vos liens avec ladite milice, lesquels sont selon vous à la base des problèmes qui vous ont poussé à demander la protection internationale en Belgique.

En outre, alors que vous dites avoir désiré rejoindre le parti associé à la milice Bakata Katanga, vous ignorez l'année de création de ce parti, même approximativement, et ne savez pas ce que signifie l'acronyme MIRA (NEP, pp. 10, 11 et 19) alors qu'il s'agit du « Mouvement des indépendantistes révolutionnaires africains » (cf. farde « informations pays »). Vous n'êtes pas non plus en mesure de citer d'autres noms de responsables que celui du leader et, si vous dites que certains individus se sont présentés aux élections législatives sur les listes de ce parti, vous ne savez pas dire qui (NEP, p. 19). Vous ne savez pas non plus quand [G. K.], le leader, s'est échappé et quand il a tenu son dernier discours. Relevons en outre que vous ignorez si les Bakata Katanga ont mené d'autres attaques depuis votre départ du Congo ou les conséquences précises des attaques du 14 février 2021, constats des plus incohérents pour un homme affirmant avoir été impliqué au sein de cette milice pendant près de deux ans et ayant l'objectif de rejoindre le parti politique qui y est lié (NEP, pp. 26 et 27). Confronté à votre ignorance et votre désintérêt concernant ces éléments afin de vous permettre de vous justifier, vous vous limitez à dire que cela ne vous intéresse plus car vous avez déjà failli perdre votre vie et avez souffert à cause de cela (NEP, p. 27), réponse qui n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général des raisons pour lesquelles vos propos sont à ce point vagues et imprécis au vu de votre implication et de vos motivations passées. Ces constats viennent encore porter atteinte à la crédibilité de votre implication pour les Bakata Katanga depuis Kolwézi.

Mais encore, relevons que vous ignorez tout des dix miliciens que vous dites avoir accueillis chez vous en 2019 et 2020 pendant environ une semaine. Ainsi, interrogé à leur sujet, vous vous contentez de dire qu'ils s'agissait de combattants venus pour « comprendre la ville » qui retournaient d'où ils provenaient après quelques jours. Vous vous limitez à dire qu'ils étaient guerriers depuis « longtemps », qu'ils avaient des sacs mais que vous ne les avez pas fouillés. Vous affirmez ne rien savoir concernant leur passé ou leurs familles. Vous n'avez pas non plus été à même de donner des différences entre le premier et le second des groupes que vous avez logés et à qui vous avez fait découvrir Kolwézi (NEP, pp. 21 et 22). Par vos déclarations dénuées de consistance, vous empêchez à nouveau le Commissariat général d'établir les motifs pour lesquels vous auriez été accusé d'avoir entretenu des liens avec cette milice avant d'être arrêté, détenu et torturé.

D'ailleurs, vos propos s'agissant des six jours pendant lesquels vous dites avoir été placé en détention sont également peu détaillés et ne font pas ressortir de sentiment de vécu. En effet, interrogé à travers des questions tant ouvertes que plus fermées afin de vous donner l'opportunité de présenter de la manière la plus précise et convaincante possible votre passage dans une geôle congolaise, vous ne vous êtes pas montré prolix. Ainsi, vous dites que vous avez été conduit dans un bâtiment blanc, situé en face de la

mairie et construit en matériaux durables. Vous avez été placé dans une pièce où vous avez trouvé une vingtaine de détenus. Vous dites y avoir été frappé, torturé et avoir saigné au niveau de votre visage. Vous ajoutez que vous deviez uriner dans un bidon que vous deviez aller vider dehors, escorté par des policiers. Vous avez ensuite été transféré dans un cachot situé en face de l'école Mwanga, où de nombreuses personnes se trouvaient déjà. Vous déclarez que vous ne pouviez pas vous assoir en raison du manque de place puis que vous avez enfin été envoyé au cachot de l'ANR, dans la commune de Dilala. Vous expliquez y avoir été assis dans un fût, interrogé pendant cinq minutes par un commandant surnommé « Zulu », que vous ne receviez à manger que du pain qu'on vous lançait parfois et que vous n'aviez droit ni à un avocat ni à des visites. Vous affirmez encore qu'on a essayé de vous brûler avec de l'acide mais que, parce que vous avez pris la fuite, des gouttes sont tombées sur votre bras gauche, où vous avez été brûlé. Ensuite, questionné quant à vos codétenus, vous répétez qu'ils étaient nombreux et ajoutez qu'ils étaient en sous-vêtements et que vous vous appeliez par les noms de code tels que « 6 » ou « 007 » que donnaient les gardiens aux détenus lorsqu'ils les appelaient. Vous dites que vous restiez dans votre coin, que les détenus étaient « solitaires » et affirmez que parler dans ces conditions était difficile car vous craigniez de rencontrer des problèmes. Vous ne savez donc rien de vos codétenus en dehors de suppositions selon lesquelles il s'agissait de voleurs et de criminels (NEP, pp. 28 et 29). Interrogé sur un élément qui vous aurait marqué lors de cette semaine privée de liberté, vous parlez à nouveau des conditions de détention, sans faire mention d'un événement particulier. Quant aux règles dans ces lieux, vous vous limitez à dire que vous deviez uriner et nettoyer avec vos mains ou que vous pouviez fumer mais pas recevoir de visite. Ensuite, invité à parler de vos sentiments et de la manière dont votre ressenti aurait pu évoluer, vous déclarez que vous vous sentiez triste, que vous ressentiez des sentiments négatifs et que cela s'empirait car vous étiez mal à l'aise et traumatisé car maintenu dans un endroit bizarre avec des gens qui ne méritaient pas de se retrouver dans ces lieux. Vous n'avez rien été en mesure d'ajouter concernant ces six jours passés dans de telles conditions dans des cachots de Kolwezi (NEP, p. 29). Par conséquent, vos déclarations peu détaillées et ne faisant ressortir aucun sentiment de vécu s'agissant des problèmes que vous dites avoir personnellement rencontrés ne permettent pas non plus de les établir.

Soulignons aussi que la nature providentielle de votre évasion de cette geôle tenue par l'ANR, de laquelle vous êtes parvenu à fuir grâce à un gardien - dont vous ignorez l'identité et dont vous ne savez pas s'il a rencontré des problèmes du fait de vous avoir aidé de la sorte – (NEP, pp. 24 et 25) vient encore empêcher le Commissariat général d'établir que vous avez été arrêté puis maintenu par vos autorités comme vous le soutenez.

Partant, si vous dites que les cicatrices visibles sur votre corps trouvent toutes leurs origines dans les violences que vous auriez subies lors de cette détention (NEP, p. 13), vous empêchez le Commissariat général d'établir les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été occasionnées.

Au surplus, vos déclarations vagues et inconsistantes en ce qui concerne les documents d'emprunt et les démarches effectuées pour vous faire quitter le Congo et rejoindre la Belgique par les airs (NEP, pp. 13 à 15) alors que vous affirmez être recherché par les services de renseignements congolais viennent encore porter atteinte à la crédibilité du récit que vous présentez comme étant à la base de votre fuite. Relevons en outre qu'en dehors d'informations de nature générale quant à la situation survenant dans le Katanga, vous n'avez pas été en mesure de donner d'éléments relatifs à l'évolution de vos problèmes et de votre situation personnelle depuis votre départ (NEP, pp. 15, 16 et 27), constat incohérent au regard de la gravité des craintes que vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour et avez affirmé ne pas avoir rencontré d'autre problème dans votre pays d'origine (NEP, pp. 16 et 30).

En ce qui concerne les documents que vous joignez afin d'étayer votre demande, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

S'agissant de votre carte d'électeur (cf. farde « documents », pièce 2), elle tend tout au plus à attester de votre identité, de votre nationalité et de votre origine. Quant à l'acte de naissance de votre fils (cf. farde « documents », pièce 1), il tend tout au plus à attester de son identité et du fait que vous en êtes le père. Aucun de ces éléments n'est contesté à ce stade par le Commissariat général.

Ensuite, dans l'attestation de suivi psychologique rédigée le 19 décembre 2022 par des responsables de l'asbl SavoirEtre (cf. farde « documents », pièce 3), ceux-ci attestent que vous bénéficiez d'un accompagnement psychologique depuis le 14 février 2021 et ce, à raison d'une séance par mois. Il ressort

de ce document que ses auteurs affirment que vous présentez une souffrance cliniquement significative et qu'il est nécessaire de poursuivre ce suivi. Aucun de ces constats n'est remis en cause par le Commissariat général, qui relève néanmoins que ces spécialistes de la santé n'émettent aucune hypothèse quant à l'origine de votre souffrance. De plus, le Commissariat général souligne qu'aucune indication quant aux méthodes ayant permis de tirer ces conclusions peu précises n'est mentionnée. Partant, ce document ne contient pas d'élément permettant de reconsidérer les constats posés ci-dessus.

Concernant enfin les observations aux notes de votre entretien personnel, que vous avez fait parvenir au Commissariat général en date du 2 janvier 2023 (cf. dossier administratif), celles-ci s'avèrent être des rectifications et des précisions relatives à vos réponses. Si elles ont été prises en considération, celles-ci ne permettent toutefois aucunement de renverser les conclusions tirées plus haut.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Par un courrier du 10 mai 2023 (pièce 12 du dossier de procédure), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant, en substance, que dans le cadre de la présente procédure, mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen*, *Vrije universiteit*, Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son

Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque également la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie et du principe de prudence.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. À l'audience du 24 mai 2023, la partie requérante dépose une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 9) comprenant dix articles de presse décrivant les activités de la milice des Bakata Katanga et le dispositif sécuritaire mis en place par les autorités congolaises en vue d'enrayer ce mouvement, une clé USB contenant trois vidéos, ainsi que deux autres articles de presse et enfin un rapport préliminaire de suivi psychologique de l'ASBL « SAVOIR-ÊTRE », du 24/02/2023 rédigé par le docteur S. O.

5. Dans sa décision, la partie défenderesse relève que le requérant nécessite des besoins procéduraux spéciaux sur base de sa souffrance psychologique. Elle refuse ensuite la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; elle relève notamment le caractère inconsistant de ses déclarations au sujet de ses activités pour la milice Bakata Katanga ainsi que ses diverses méconnaissances relatives au parti politique MIRA associé à cette milice, aux dix miliciens qu'il a accueillis chez lui en 2019 et 2020 et aux activités de cette milice depuis son départ de la RDC. Elle considère en outre que sa détention de six jours, son évasion et les circonstances de son départ manquent de crédibilité en raison du caractère imprécis et lacunaire de ses déclarations à cet égard. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

Dès lors, le Commissaire général estime que le requérant n'a pas établi, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en RDC.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er} de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour

lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. La décision attaquée est donc formellement motivée, au regard notamment de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 29 juillet 1991.

9. Le Conseil estime que la partie requérante ne développe aucun moyen pertinent, susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée. Elle n'apporte, en outre, aucun éclaircissement satisfaisant de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bienfondé des craintes alléguées.

9.1. Ainsi, la partie requérante soutient que le requérant a fourni de nombreux « détails factuels » et « un récit cohérent, précis, crédible et personnalisé » (requête, pp. 6 et 11). Elle considère en particulier que le requérant a été clair et précis au sujet de son entrée dans la milice des Bakata Katanga et de ses responsabilités en son sein ainsi que ses craintes à cet égard. Elle critique encore de manière générale l'instruction de l'affaire par la partie défenderesse, lui reprochant notamment de ne pas avoir suffisamment vérifié les informations fournies par le requérant au sujet de ladite milice et d'avoir manqué de « prendre les informations nécessaires qui lui auraient permis de se rendre à l'évidence que le requérant avait des raisons de craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine », manquant ainsi à ses devoirs de bonne administration, de minutie et de prudence (requête, pp. 6 à 9).

Le Conseil considère toutefois que les critiques de la partie requérante, qui met en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation de ses déclarations par le Commissaire général, manquent de pertinence. Il estime, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général (dossier administratif, pièce 8), que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que les propos du requérant, inconsistants et empreints de méconnaissances relatives à son implication dans la milice Bakata Katanga, à sa détention pour cette raison, à son évasion et aux recherches menées à son encontre, ne permettent ni d'établir la réalité de son récit, ni le bienfondé de ses craintes.

La partie requérante n'apporte aucune explication aux lacunes relevées par la partie défenderesse, ni aucun nouvel élément précis ou concret permettant d'établir la réalité de son récit. Elle se limite à soutenir, s'agissant de la détention du requérant, qu'il a été détenu arbitrairement et met les lacunes de ses déclarations relatives à sa détention sur le compte de son état de stress. Le Conseil n'est toutefois nullement convaincu par cette argumentation qui ne permet pas de justifier que les propos du requérant au sujet de cet élément central de son récit soient à ce point inconsistants et imprécis et considère à l'instar du Commissaire général qu'ils ne reflètent aucun sentiment de vécu.

En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision et qu'elle reste en défaut de démontrer que l'appréciation faite par le Commissaire adjoint serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

9.2. La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir récolté suffisamment de documentation relative à la milice des Bataka Katanga et de ne pas avoir vérifié les informations fournies par le requérant au sujet de cette milice. Elle souligne que « [l]a réalité existentielle des Bakata Katanga est indéniable », que « la crainte que ce groupe inspire aux pouvoirs publics est réelle » et que « [t]ous les éléments ont donc été fournis à la partie adverse pour procéder à leur vérification sur le terrain au Congo Kinshasa afin de statuer en connaissance de cause » (requête, p. 11). Elle dépose à cet égard dans sa note complémentaire divers articles de presse relatifs aux activités des Bakata Katanga et à la réponse du gouvernement congolais à ces activités et trois extraits de reportages vidéo portant sur l'arrestation de membres des Bakata Katanga et des incursions de cette milice en RDC. Le Conseil observe toutefois que ces différents supports médiatiques ne concernent pas directement le requérant, qu'ils ne mentionnent pas son nom et que ce dernier n'apparaît pas dans les vidéos qu'il a obtenues par un ami après son départ de la RDC, tel qu'il le déclare à l'audience. Ils ne permettent donc pas d'établir la réalité des problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés en RDC.

Le Conseil considère ainsi que le reproche de la partie requérante au Commissaire général de ne pas avoir investigué davantage la milice des Bataka Katanga est dénué de pertinence dans la mesure où le requérant n'est pas parvenu à établir la réalité des problèmes qu'il dit avoir rencontrés en RDC en lien avec cette milice.

Partant, le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile et les craintes de persécution du requérant ne sont pas établis.

10. Par ailleurs, le Conseil observe que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision.

10.1. Ainsi, la carte d'électeur du requérant et l'acte de naissance de son fils établissent uniquement leur identité et leur nationalité et ne modifie pas les constatations du présent arrêt.

10.2. La partie requérante dépose encore deux rapports psychologiques à l'appui de ses déclarations (pièces jointes à la note complémentaire et pièce 16 du dossier administratif). Elle souligne à cet égard que le requérant est suivi en consultation psychothérapeutique « en raison de [son] anxiété généralisée en lien avec les événements qu'il a connus en RD Congo à cause de son affiliation au groupe indépendantiste Baka Katanga » (note complémentaire, p. 3).

Quant à la valeur probante de ces documents médicaux, le Conseil estime qu'il convient de les analyser et d'en déterminer la valeur probante en ayant égard à diverses considérations successives. En premier lieu, il convient de déterminer s'ils établissent que certaines séquelles ou pathologies constatées, particulièrement psychologiques, ont pu avoir un impact négatif sur la capacité du requérant à exposer valablement les faits à la base de sa demande de protection internationale. Ensuite, il convient de déterminer si les documents déposés permettent d'établir les faits tels que le requérant les allègue. Enfin, il convient encore, le cas échéant, de déterminer s'ils révèlent une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En cas de réponse affirmative à cette dernière hypothèse, il sera nécessaire de faire application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle il convient de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies ainsi que quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme *RC c. Suède* du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et *I. c. Suède* du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité du récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *R.J. c. France* du 19 septembre 2013, § 42).

En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne ressort ni des documents psychologiques déposés, ni de la lecture du dossier administratif que les symptômes constatés dans le chef du requérant ont pu empêcher un examen normal de sa demande. Ainsi, les attestations susmentionnées font état d'une anxiété généralisée dans le chef du requérant, ainsi que de symptômes de PTSD, à savoir l'hypervigilance et des reviviscences traumatiques ainsi que d'une détérioration de sa santé mentale et physique notamment, sans cependant indiquer que ces symptômes sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telles qu'ils rendent impossible un examen normal de sa demande ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes relevées dans ses déclarations.

En outre, le rapport psychologique joint à la note complémentaire du requérant mentionne qu'« il semblerait que [le requérant] ait été arrêté et torturé par des policiers et des agents du ANR » et qu'ainsi, « il craint pour sa vie en cas de retour dans son pays ». Le Conseil observe toutefois que le médecin qui l'a rédigé se contente de dresser la liste des symptômes qu'il constate, sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité entre ces symptômes et les faits présentés par la partie requérante comme étant à l'origine de ceux-ci. Ainsi, ce certificat ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de symptômes de souffrance psychologique avec le récit du requérant, relatif aux événements qu'il dit avoir vécus dans son pays. Il s'ensuit que ce rapport psychologique ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

Le Conseil estime enfin que les symptômes constatés ne sont pas d'une spécificité telle qu'ils permettraient de conclure qu'il existe une forte indication que la partie requérante a subi des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

10.3. Ainsi, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

11. Dès lors, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Commissaire général a ainsi pu légitimement déduire des propos du requérant que les faits qu'il invoque ne sont pas établis.

12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

13. Par ailleurs, le requérant sollicite le statut de protection subsidiaire.

13.1. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits et les craintes invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

13.2. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation permettant de considérer que la situation en RDC correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

13.3. Partant, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

14. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

15. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le requérant n'est pas reconnu réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

B. LOUIS